

N° 1501132

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1501132

M. I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Wyss
Président rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M Alladio
Rapporteur public

Le président du tribunal

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

04-02-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 8 décembre 2015, complétée le 22 décembre 2015, M. I. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 19 mai 2015 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a refusé de lui renouveler une carte européenne de stationnement ;

Il soutient que :

- il est handicapé à 80 % ;
- aucune règle n'interdit d'avoir plusieurs cartes de stationnement ;
- il aurait du être convoqué pour une visite médicale ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 25 février 2016 :

- le rapport de M. Wyss, président ;

- les conclusions de M. Alladio, rapporteur public ;

1. Considérant que M. I. demande que le tribunal annule la décision en date du 19 mai 2015 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a refusé de renouveler sa carte européenne de stationnement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 241-16 du même code : « *La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées, instituée par l'article L. 241-3-2, est adressée : 1° Soit à la maison départementale des personnes handicapées compétente dans les conditions prévues à l'article L. 146-3 du présent code* » ; qu'aux termes de l'article R. 241-17 : « *(...)Le préfet délivre la carte de stationnement pour personnes handicapées conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 146-3 : « *L'évaluation des demandes et l'attribution des droits et prestations mentionnés au premier alinéa relèvent de la compétence de la maison départementale des personnes handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours, dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du présent code. Lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une personne handicapé ne peut bénéficier que d'une seule carte européenne de stationnement, délivrée par le préfet du département de sa résidence ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. I. est titulaire d'une carte de stationnement valable jusqu'au 31 décembre 2024, délivrée par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; que cette carte est valable dans tous les pays de l'Union Européenne et M. I. peut l'utiliser pendant ses séjours en Corse ; que, par suite, le préfet de la Haute-Corse était tenu de rejeter la demande de l'intéressé ; que, par suite, les autres moyens de la requête sont inopérants et la requête de M. I. ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. I. est rejetée.

Article 10 : Le présent jugement sera notifié à M. I. et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Corse.

Lu en audience publique le 17 mars 2016.

Le président,

Le greffier,

Signé

Signé

J.P. Wyss

S. Costantini

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Signé

S. Costantini